

Portelance,	Smith	Thomas	Turner
Prud'homme,	(Northumberland-	(Maisonneuve),	(London-Est),
Reid,	Miramichi),	Thomas (Moncton),	Wahn,
Richard,	Smith (Saint-Jean),	Thompson	Walker,
Richardson,	Stafford,	(Red Deer),	Watson,
Ryan,	Stanfield,	Tolmie,	Whelan,
Simpson,	Stewart (Cochrane),	Trudel,	Whicher,
	Stewart		Whiting—125.
	(Marquette),		

Sur motion de M. Drury, appuyé par M. Macdonald (Rosedale), ledit bill, modifié, est agréé.

Avec la permission de la Chambre, M. Drury, appuyé par M. Macdonald (Rosedale), propose,—Que le Bill C-178, Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada et la Loi sur la pension du service public, soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

Il est donné lecture de l'ordre de la prise en considération du Bill C-172, Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, rapporté avec un amendement par le comité permanent des prévisions budgétaires en général.

M. Lambert (Edmonton-Ouest), au nom de M. Hales, appuyé par M. Baldwin, propose,—Que le Bill C-172, Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, soit modifié en retranchant, à l'article 7, les mots «cinq mille» aux lignes 4 et 5, à la page 5, et en les remplaçant par le mot «mille».

Après débat, ladite proposition d'amendement au bill, mise aux voix, est rejetée, sur division.

M. Francis, au nom de M. Leblanc (Laurier), appuyé par M. Lessard (Lac-Saint-Jean), propose,—Que le Bill C-172, Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, soit modifié en retranchant de l'article 13, l'article 35 tel qu'il a été modifié au comité permanent des prévisions budgétaires en général et en y substituant l'article suivant:

«35. Le solde d'un crédit accordé pour une année financière et demeurant inemployé à la fin de l'année financière doit être annulé, sauf que, pendant les trente jours qui suivent la fin de l'année financière, on peut effectuer un paiement sous le régime du crédit afin d'acquitter une dette *payable pour des travaux accomplis, des marchandises reçues ou des services rendus avant la fin de l'année financière ou une dette payable, aux termes de tout autre accord contractuel, avant la fin de cette année* et ce paiement peut être passé aux comptes de l'année financière.»

Après débat, ladite proposition d'amendement au bill, mise aux voix, est agréée.

Sur motion de M. Drury, appuyé par M. Macdonald (Rosedale), ledit bill, tel qu'il a été modifié, est agréé.

Du consentement unanime, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.